

Arrêt

**n° 109 071 du 4 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'origine ethnique malinké, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 9 janvier 2011. Vous avez introduit une première demande d'asile le 10 janvier 2011 et vous avez invoqué les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Depuis l'âge de sept ans, vous auriez habité chez votre tante paternelle à Conakry. À l'âge de seize ans (soit en 2001), vous auriez fait la connaissance d'un certain [M.D.], jeune homme de confession chrétienne avec lequel vous auriez entretenu une relation amoureuse, malgré l'opposition de votre tante.

En 2002, après avoir découvert votre grossesse, votre tante aurait exigé que vous quittiez son domicile jusqu'à la naissance de l'enfant. Trois mois plus tard, la famille de votre petit ami se serait rendue chez

vous tante afin de proposer la célébration d'un mariage entre vous et [M.D.]. Votre tante aurait refusé ce projet de mariage en raison de la religion de votre petit ami mais aurait accepté que vous reveniez vivre à son domicile avec votre enfant. De votre côté, vous auriez continué à fréquenter [M.D.] et en décembre 2004, un second enfant serait né de cette union. Votre tante aurait continué à marquer sa désapprobation au sujet de cette relation, mais vous auriez continué à voir le père de vos enfants. Le 18 décembre 2010, votre père, chez qui vous n'étiez plus retournée depuis l'âge de 7 ans, vous aurait fait parvenir un message indiquant qu'il souhaitait vous voir. Vous vous seriez rendue à Kouroussa deux jours plus tard et votre père vous aurait annoncé qu'il souhaitait vous marier à l'un de ses amis. Durant deux jours, vous auriez été maltraitée et séquestrée par votre père en raison de votre refus. Face à cette maltraitance, vous auriez finalement accepté la proposition et votre mariage aurait été célébré le 22 décembre 2010. Le lendemain matin, alors que votre époux se rendait à la mosquée pour prier, vous en auriez profité pour vous enfuir. Vous vous seriez réfugiée chez votre petit ami qui vous aurait ensuite cachée chez son oncle pendant dix jours jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 29 juin 2012. En substance, il a été relevé dans cette décision l'absence de crédibilité de votre récit d'asile en raison d'incohérences et de vos déclarations imprécises et invraisemblables touchant notamment aux circonstances qui ont précédé le mariage allégué dans votre chef, au motif de celui-ci et au déroulement de celui-ci.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a, par son arrêt n° 92 774 du 30 novembre 2012, confirmé la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que les motifs de la décision du Commissariat général sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Le 14 janvier 2013, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous alléguiez que votre père et votre époux allégué seraient à votre recherche depuis votre fuite de Guinée, que pour ce motif ils auraient agressé [M.D.] (votre petit copain et père de vos enfants) en date du 19 décembre 2012. Vous déclarez en outre que depuis cette date, votre tante paternelle projeterait de vous réexciser en cas de retour. Pour étayer vos dires, vous déposez trois lettres écrites à votre nom en date des 19, 20 et 25 décembre 2012 par [M.D.] (votre petit ami), [H.K.] (une amie) ainsi que [M.T.T.] (votre voisin) ; les copies de deux cartes d'identité guinéenne au nom d'[H.K.] et de [M.T.T.]; quatre photographies ; trois enveloppes et votre extrait d'acte de naissance guinéen. Le 28 février 2013, votre conseil a faxé au Commissariat général un certificat médical émis à votre nom par le docteur Colombe Schoffeniels et attestant d'une excision de type II dans votre chef. Vous déclarez craindre un retour dans votre pays d'origine pour les mêmes faits relatés durant votre précédente demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, relevons que les faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont liés aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile (pp.4-5 du rapport d'audition). En effet, vous dites que vous seriez recherchée par votre père et votre époux allégué en Guinée pour les mêmes problèmes que ceux relatés lors de votre première demande d'asile, à savoir votre fuite d'un mariage forcé avec un ami de votre père auquel ce dernier vous aurait contrainte en décembre 2010. Or, en premier lieu, rappelons que dans sa décision du 29 juin 2012, le Commissariat général a estimé qu'en raison d'incohérences et d'invraisemblances touchant aux circonstances qui auraient précédé ce mariage allégué, aux motivations qui auraient poussé votre père à vous donner en mariage, et au mariage forcé en tant que tel, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit d'asile et partant, aux craintes que vous déclarez à l'appui de celle-ci. De même, le Conseil a confirmé cette décision dans l'arrêt n° 92 774 du 30 novembre 2012, dans lequel il relève que vous n'avez formulé aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision du Commissariat général.

Dans l'ensemble, le Conseil a estimé que vous n'avez fait que réitérer vos déclarations tenues en audition au Commissariat général en terme de requête, que vous pas amené aucun élément nouveau

permettant de considérer vos déclarations différemment et que c'est à bon droit que le Commissariat général a remis en cause votre mariage forcé allégué. L'arrêt du Conseil possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer, pour le Commissariat général, si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile trois lettres émises à votre nom par [M.D.] (votre petit ami), [H.K.] (une amie) ainsi que [M.T.T.] (votre voisin) en date des 19, 20 et 25 décembre 2012. Constatons d'une part qu'il s'agit de documents à caractère privé émanant de vos proches, qui dès lors ne présentent aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. D'autre part, ces trois lettres se limitent à évoquer de manière succincte que vous seriez toujours recherchée en Guinée par votre père et votre mari allégué et que « Michel » (votre petit copain et le père de vos deux enfants), aurait été agressé par eux le 19 décembre 2012 quand il aurait refusé de révéler où vos enfants et vous étiez. Au vu de ces affirmations peu étayées et au vu de la force probante limitée de ce document, ces courriers ne suffisent pas, à eux seuls, à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Par ailleurs, interrogée plus en détail quant à ces recherches dont vous feriez actuellement l'objet par votre père et votre mari allégué en Guinée, bien que vous indiquez être recherchée par eux à travers des voisins du quartier depuis votre fuite de votre pays en janvier 2011 (ibid. pp.7-8), vous ne pouvez rien indiquer d'autre à ce propos.

Certes, vous fournissez quatre photographies sur lesquelles apparaissent vos deux enfants ainsi que [M.D.] (le père de ceux-ci et votre petit ami en l'occurrence) et qui d'après vos déclarations, attestent que ce dernier aurait été agressé par votre père et votre mari durant ces dites recherches (ibid. pp.3, 9, 10). Or, d'une part, dans la mesure où vous dites que cet événement serait subséquent aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile (votre mariage forcé) (ibid. p.3), lesquels n'ont pas été jugés crédibles ni par le Commissariat général ni par le Conseil, le lien allégué entre ces quatre photographies attestant de l'agression alléguée de votre petit ami et les faits avancés à l'appui de 2 votre deuxième demande d'asile ne peut être considéré comme établi. D'autre part, vous déclarez que deux jours après cette agression, votre petit ami aurait reporté ces faits à la police (ibid. pp.7-8). Au-delà du constat que vous ne déposez aucune preuve documentaire attestant que votre petit copain aurait sollicité les autorités guinéennes dans le cadre de cette affaire (ibid. p.8), invitée à fournir des informations sur ce recours aux autorités, vous dites ne pas savoir à quelle police votre petit ami se serait adressé (ibid. p.8) et vous ne pouvez rien raconter d'autre si ce n'est que la police ne l'a pas considéré car il s'agirait d'un problème familial (ibid.). Ces imprécisions et lacunes dans vos propos empêchent de croire en la réalité des faits tels que vous les relatez. Par ailleurs, rappelons que si vous déclarez aujourd'hui faire l'objet de recherches dans votre pays, celles-ci seraient les conséquences de votre fuite de Guinée en raison d'un mariage auquel vous auriez été contrainte par votre père, faits qui n'ont pas été jugés crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sans élément de preuve probant.

Les autres documents versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. Ainsi, les copies de deux cartes d'identité guinéenne au nom d'[H.K.] et de [M.T.T.] et les trois enveloppes que vous remettez attestent seulement du fait que vous avez reçu du courrier en provenance de ces trois personnes, mais ne sont pas garantes du contenu de ces enveloppes ni de l'authenticité du contenu de ce courrier comme cela est démontré ci-dessus. Quant à votre extrait d'acte de naissance guinéen, celui-ci constitue un début de preuve de vos identité et lieu de naissance, éléments non mis en cause dans la présente décision, toutefois il ne permet pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée ou d'un risque réel.

De plus, nonobstant le fait que vous ne l'avez pas formulé lorsque vous avez été questionnée quant à vos craintes en cas de retour lors de votre audition au Commissariat général (ibid. pp.4-5) et que vous n'avez pas précisé cet élément dans vos déclarations à l'Office des étrangers (voir déclaration du 25 janvier 2013), vous avancez le fait que depuis décembre 2012, votre tante paternelle souhaiterait vous réexciser en cas de retour afin que vous ne puissiez plus fuir et que, peut-être, vous épousiez l'homme choisi par votre père (ibid. pp.4-6).

Or, d'une part, dans la mesure où les faits à la base de votre fuite de Guinée (le mariage auquel vous dites avoir été contrainte) ne sont pas établis, dès lors le Commissariat général n'aperçoit pas de crainte

dans votre chef en raison de ce motif. Votre crainte d'être réexcisée par votre tante en raison de votre refus du mariage forcé voulu par votre père ne peut partant être considérée comme établie. D'autre part, vos explications manquent de crédibilité lorsque vous êtes invitée à expliquer pourquoi votre tante souhaiterait vous réexciser en cas de retour. De fait, hormis d'indiquer que votre copine aurait appris que votre tante projetait de vous réexciser suite à l'agression alléguée de votre petit ami le 19 décembre 2012, - fait remis en cause dans la présente décision -, vous restez dans l'incapacité d'expliquer plus en détail ce projet que votre tante aurait vous concernant (ibid. p.5). En l'état, par vos propos tels que : « je ne sais pas pourquoi, peut-être qu'elle demande à ce que j'épouse ce monsieur et que je refuse, peut-être, je ne sais pas » (ibid. p.5), qui ne sont que des suppositions de votre part, vous n'avancez aucun élément pertinent et concret de nature à permettre de croire en une éventuelle réexcision dans votre chef en cas de retour, ce qui renforce davantage ma conviction du peu de crédit à accorder à votre récit d'asile. Par ailleurs, il est plus qu'étonnant que votre tante, chez qui vous viviez depuis vos 7 ans et qui aurait accepté de continuer à vous héberger après deux grossesses en 2002 et 2004 - soit pendant respectivement 8 et 6 ans -, décide subitement de vous faire réexciser en décembre 2012, soit près de deux ans après votre fuite de Guinée et du mariage allégué.

Par ailleurs, au regard des informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 (cfr. « SRB Mutilation génitales féminines », août 2012, pp. 12-13), le Commissariat général ne peut nullement accréditer la thèse d'une nouvelle mutilation génitale. En effet, s'il existe des cas de réexcision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté. Suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à réexciser la fille, souvent chez une exciseuse ou lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" : la fille est réexcisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". En l'espèce, vous dites avoir été excisée quand vous étiez petite (ibid. p.5) de type II (voir le certificat médical du 28 février 2013). Il ressort que le cas que vous présentez ne correspond nullement aux cas possibles d'une nouvelle excision. Toujours selon les interlocuteurs rencontrés lors de la mission conjointe, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I et II.

En conclusion, pour toutes ces raisons, vous n'avez pu rendre crédible l'existence dans votre chef d'une 3 crainte de réexcision en cas de retour en Guinée.

Par conséquent, en ce qui concerne le certificat médical émis à votre nom par le docteur Colombe Schoffeniels, médecin généraliste, et attestant d'une excision de type II dans votre chef, - ce qui n'a nullement été remis en cause dans le cadre de la présente décision mais qui n'est pas lié à vos craintes en cas de retour (pp. 2 à 11 du rapport d'audition CGRA du 21 février 2013, Déclaration OE question 15, questionnaire CGRA points 3.4 à 3.8) -, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à une éventuelle réexcision en cas de retour dans votre chef, et ce même si ce médecin indique qu'une crainte de réexcision dans votre chef est fondée selon elle - mention qui dépasse ses compétences de médecin généraliste, ni au regard des informations objectives en notre possession (cfr. « SRB Mutilation génitales féminines », août 2012, pp. 12-13). Ce document n'est partant pas non plus de nature à fonder la crainte de persécution en cas de retour en Guinée que vous avez exprimée vis-à-vis de votre père (ibid. pp.4-5).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments qui vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile qui sont directement liés à ceux invoqués lors de votre première demande d'asile ne sont de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à rétablir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables.

La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en

sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union du 29 avril 2004 ; de l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête un document intitulé « Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence » du 5 mars 2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°92 774 du Conseil du 30 novembre 2012 rejetant sa demande de protection

internationale. Cet arrêt a notamment estimé que « la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées ».

A l'appui de sa seconde demande, la requérante expose que son père et son époux allégué seraient à sa recherche depuis sa fuite de Guinée, que pour ce motif ils auraient agressé [M.D.] (son petit copain et père de ses enfants) en date du 19 décembre 2012. Elle dit également que depuis cette date, sa tante paternelle projetterait de la réexciser en cas de retour. Elle dépose trois lettres écrites datées des 19, 20 et 25 décembre 2012 par [M.D.] (son petit ami), [H.K.] (une amie) ainsi que [M.T.T.] (son voisin) ; les copies de deux cartes d'identité guinéenne au nom d'[H.K.] et de [M.T.T.]; quatre photographies ; trois enveloppes et son extrait d'acte de naissance guinéen. Le 28 février 2013, le conseil de la requérante a faxé à la partie défenderesse un certificat médical attestant que la requérante a subi une excision de type II.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste cette analyse et fait notamment valoir que les lettres déposées émanent de trois personnes différentes, qu'elles attestent du récit d'asile qu'elle a relaté et énoncent que la requérante est toujours recherchée par son père et son mari et que son petit ami a été agressé par ceux-ci le 19 décembre 2012. Quant aux recherches qui sont menées à son encontre, la requérante soutient qu'elle n'était pas personnellement sur place pour assister à celles-ci. Elle ajoute qu'elle a également déposé des photographies représentant son compagnon et ses enfants, qu'on peut y voir son compagnon la jambe « dans le plâtre » suite à l'agression qu'il a subie du père et du mari de la requérante. Elle ajoute qu'elle a expliqué que son compagnon avait tenté de porter plainte deux jours après cette agression auprès de la police mais que celle-ci avait refusé de prendre en compte cette demande estimant qu'il s'agissait d'affaires familiales. Quant à la crainte de réexcision dont elle fait état, elle expose que l'amie de la requérante a entendu parler sa tante d'une réexcision suite à l'agression de son compagnon, que sa tante s'est toujours opposée à son histoire amoureuse avec son compagnon, qu'elle n'est pas du tout étonnée qu'elle ait donné son aval à ce mariage forcé et qu'elle souhaite la réexciser. Elle relève que le rapport CEDOCA sur le mariage en Guinée indique, de manière générale, que « *le rôle de tante paternelle est primordial dans la famille* (CEDOCA, Guinée, le mariage, page 6) et que sa tante est de confession musulmane et est très impliquée dans la vie religieuse et qu'au vu de son contexte familial, la requérante serait dès lors davantage exposée à une réexcision. Elle ajoute que le Docteur Colombe Schoffeniels atteste que la requérante a subi une excision de type II et indique, après examen de la requérante, qu'une crainte de réexcision dans son chef est fondée ; qu'il est ainsi invraisemblable que la partie adverse remette en cause un avis médical et que, par ailleurs, les cas de réexcision sont également utilisés comme moyen de purifier, voire de punir les femmes dont l'attitude serait considérée comme intolérable. Elle ajoute que sa famille considère qu'elle a connu le déshonneur du fait de sa fuite et que sa tante désire ainsi réparer celui-ci par une nouvelle excision de la requérante.

S'agissant des craintes que la requérante relate liées au fait que son père et son époux allégué seraient à sa recherche depuis sa fuite de Guinée, et l'agression subséquente de son ami [M.D.], le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son

pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont établis et pertinents et permettent de conclure que les éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

S'agissant des trois lettres écrites datées des 19, 20 et 25 décembre 2012 par [M.D.] (votre petit ami), [H.K.] (une amie) ainsi que [M.T.T.] (votre voisin), le Conseil rappelle que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. En l'espèce, la partie défenderesse a pu valablement constater que ce courriers « se limitent à évoquer de manière succincte que [la requérante serait] toujours recherchée en Guinée par [son] père et [son] mari allégué et que « Michel » [...]aurait été agressé par eux le 19 décembre 2012 quand il aurait refusé de révéler où [les] enfants [de la requérante] et [la requérant était] » et en conclure que « ces courriers ne suffisent pas, à eux seuls, à rétablir la crédibilité défailante de [son] récit ». La partie défenderesse a également pu relever qu'interrogée plus en détail quant aux recherches dont elle ferait l'objet, la requérante se borne à indiquer être recherchée « à travers des voisins du quartier » et reste incapable de donner la moindre information complémentaire quant à ce.

Les explications avancées en termes de requête selon lesquelles les lettres déposées émanent de trois personnes différentes, qu'elles attestent du récit d'asile qu'elle a relaté et énoncent que la requérante est toujours recherchée par son père et son mari et que son petit ami a été agressé par ceux-ci le 19 décembre 2012 et que, quant aux recherches qui sont menées à son encontre, la requérante soutient qu'elle n'était pas personnellement sur place pour assister à celles-ci ne peuvent suffire à renverser cette analyse. Le Conseil estime au vu de la teneur de ces courriers et au vu du récit de la partie requérante, que ces courriers ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Quant aux copies de deux cartes d'identité guinéenne au nom d'[H.K.] et de [M.T.T.] et s'agissant des trois enveloppes déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a pu valablement constater que ces documents « attestent seulement du fait que [la requérante a] reçu du courrier en provenance de ces trois personnes, mais ne sont pas garantes du contenu de ces enveloppes ni de l'authenticité du contenu de ce courrier ». Le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut en ce que ces documents ne permettent pas d'expliquer les incohérences et inconsistances relevées dans ses propos. Il en va de même de l'extrait d'acte de naissance déposé, à propos duquel la partie défenderesse a pu relever qu'il ne permet pas d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée ou d'un risque réel.

Concernant les quatre photographies sur lesquelles apparaissent, selon la requérante, ses enfants et [M.D.], la partie défenderesse a pu valablement relever que la requérante dit faire l'objet de recherches en Guinée en raison de sa fuite suite au mariage auquel elle dit avoir été contrainte et que ce mariage n'a pas été jugé crédible, tant par la partie défenderesse que par le Conseil dans son arrêt n°92 774 précité. La partie défenderesse a également pu valablement relever l'inconsistances des propos de la requérante relativement aux démarches entreprises par son ami suite à cette agression. Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle également qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Il estime que les photographies déposées ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. Outre le fait que ces photographies ne permettent nullement d'établir les raisons pour lesquelles la personne qui y est

représentée est plâtrée, ni même l'identité de cette personne et ses liens avec la requérante, elles ne permettent pas d'expliquer le peu de consistance des dires de la requérante quant au mariage forcé qu'elle dit avoir subi alors que la requérante dit que c'est en raison de ce mariage et de sa fuite que son ami aurait été agressé.

Les explications avancées en termes de requête selon lesquelles on peut y voir son compagnon la jambe « dans le plâtre » suite à l'agression qu'il a subie du père et du mari de la requérante et selon lesquelles elle a expliqué que son compagnon avait tenté de porter plainte deux jours après cette agression auprès de la police mais que celle-ci avait refusé de prendre en compte cette demande estimant qu'il s'agissait d'affaires familiales ne peuvent suffire à inverser cette analyse et ne convainquent nullement le Conseil de la réalité de cette agression.

Concernant le certificat médical attestant que la requérante a subi une excision de type II et la nouvelle crainte qu'elle allègue, à savoir le fait d'être excisée à nouveau, le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). »

In specie, il n'y pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale féminine.

La requérante déclare en effet que sa tante paternelle projette de la réexciser en cas de retour. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que l'amie de la requérante a entendu parler sa tante d'une réexcision suite à l'agression de son compagnon, que sa tante s'est toujours opposée à son histoire amoureuse avec son compagnon, qu'elle n'est pas du tout étonnée qu'elle ait donné son aval à ce mariage forcé et qu'elle souhaite la réexciser.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et observe, avec la partie défenderesse, que le mariage forcé que la requérante relate n'est nullement établi et que dès lors, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint d'être réexcisée par sa tante en raison de son refus de ce mariage forcé. Les explications apportées en termes de requête relatives au rôle de la tante paternelle et à l'implication de sa tante dans la vie religieuse ne sauraient être de nature à emporter la conviction du Conseil que la crainte de réexcision que fait valoir la requérante est fondée dès lors que la requérante a répondu clairement lors de son audition à la question de savoir pour quelles raisons sa tante voudrait la réexciser, « je ne sais pas [pourquoi], peut-être qu'elle demande à ce que j'épouse ce monsieur et que je refuse, peut-être, je ne sais pas » (rapport d'audition, page 5) alors que la réalité de ce mariage forcé est remise en cause de même que l'agression subie par son ami. Le Conseil observe que la partie requérante tient des propos peu convaincants quant à cette crainte de réexcision, ce que la partie défenderesse a pu relever à bon droit, et n'apporte, en définitive, aucun élément qui soit de nature à établir le bien-fondé de cette crainte. Les explications avancées en termes de requête selon lesquelles sa famille considère qu'elle a connu le déshonneur du fait de sa fuite et que sa tante désire ainsi réparer celui-ci par une nouvelle excision de la requérante n'emportent pas la conviction du Conseil quant à la réalité de la crainte de réexcision alléguée, au vu du caractère peu convaincant des dépositions de la requérante quant à ce. Le Conseil note également que la requérante a appris que sa tante souhaitait sa réexcision en décembre 2012 (requête, page 5) mais qu'elle ne fait pas mention de cet élément fondamental dans sa déclaration à l'Office des étrangers du 25 janvier 2013, ce qui apparaît fort peu convaincant.

Interrogée quant à ce à l'audience, la requérante tient des propos largement inconsistants et fort peu convaincants, propos selon lesquels elle aurait bien fait mention de cette nouvelle crainte lors de son audition à l'Office des étrangers et « qu'ils lui auraient donné une note pour aller à l'hôpital », éléments qui ne se vérifient nullement à la lecture du dossier administratif.

En ce que la partie requérante fait valoir que « le Docteur Colombe Schoffeniels atteste que la requérante a subi une excision de type II et indique, après examen de la requérante, qu'une crainte de réexcision dans son chef est fondée » et « qu'il est ainsi invraisemblable que la partie adverse remette en cause un avis médical », le Conseil estime qu'au vu du caractère particulièrement inconsistant de la crainte de réexcision invoquée par la requérante dans les termes rappelés ci-dessus, la mention sur le certificat médical déposé au dossier administratif d'un « *tissu cicatriciel formé au-dessus de l'emplacement normal du clitoris pourrait faire croire à la présence d'un clitoris. Les craintes de réexcision sont fondées pour moi* » par le médecin qui l'a examinée ne permet pas de tenir pour établi le caractère raisonnable de ladite crainte de persécution dès lors que les dépositions de la requérante, qui déclare que cette crainte est liée à un mariage forcé qui n'est nullement tenu pour crédible et dont les dépositions n'emportent nullement la conviction, reste en défaut d'établir le bien-fondé de la crainte dont elle fait état.

Au vu de ces considérations, s'agissant de l'excision subie par la requérante et de la crainte de subir une nouvelle excision dont elle fait état, il y a lieu de considérer, en application de l'article 57/7bis ancien tel que remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi, qu'« il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

A titre superfétatoire, quant à la référence faite, en termes de requête, à l'arrêt n°49 893 du Conseil, ce dernier constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence devrait lui être appliquée, le Conseil rappelant qu'il statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, l'argument soulevé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse « ne fait pas mention de la dégradation de la situation depuis plusieurs mois » et selon lequel dans un rapport du 5 mars 2013, la FIDH et l'OGDH, annexé à la requête, attestent ainsi des nombreux affrontements depuis la manifestation qui s'est tenue le 27 février 2013 ne pouvant suffire à inverser ce constat. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi, à défaut d'explication en termes de requête, en quoi la requérante « serait ainsi particulièrement touchée en cas de retour en Guinée au vu de sa situation sociale et de sa condition de femme ».

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET